

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION

Les présentes Conditions Générales de Prestation (« C.G.P. ») régissent les relations de CAP CONSEIL AVOCATS a.a.r.p.i. et de ses Associés (pris ensemble « CAP CONSEIL AVOCATS ») avec le Client (ensemble les « Parties »), conformément à la loi n°71-1130 du 31/12/1971, modifiée, et au décret n°91-1197 du 27/11/1991 modifié.

Les C.G.P. régissent les relations entre CAP CONSEIL AVOCATS et le Client sauf clause dérogatoire expresse de la convention conclue entre les Parties (la « Convention d'Honoraires »).

1. Définitions :

- Honoraires: sommes versées par le Client à CAP CONSEIL AVOCATS en rémunération de la prestation rendue.
- Frais, débours, tirages, vacations: frais exposés par CAP CONSEIL AVOCATS dans l'exécution de la Prestation, notamment frais d'intervention d'auxiliaires de justice, frais de greffe, frais de déplacement.
- Convention d'Honoraires: convention conclue entre CAP CONSEIL AVOCATS et le Client décrivant le périmètre de la Prestation confiée par le Client à CAP CONSEIL AVOCATS et déterminant les modalités de fixation des Honoraires.
- CAP CONSEIL AVOCATS exécutera les prestations et services convenus avec le Client (« la Prestation ») en accord avec la loi, la réglementation et les usages applicables en France à la profession d'avocat.
- CAP CONSEIL AVOCATS exécutera la Prestation en toute indépendance, et non comme employé, agent ou associé.
 - CAP CONSEIL AVOCATS pourra représenter et/ou engager le Client dans le cadre de la Prestation confiée par le Client conformément aux règles et usages da la profession d'avocat.
- 4. CAP CONSEIL AVOCATS se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la Prestation. En tout état de cause, l'associé de CAP CONSEIL AVOCATS engagé pour la Prestation demeurera responsable envers le Client de la bonne exécution de la Prestation, de la fourniture des consultations, rapports, actes et de toute obligation contractée en vertu des présentes ou de la Convention d'Honoraires.
- 5. CAP CONSEIL AVOCATS n'exercera pas les attributions du Client quant à l'exécution ou la mise en œuvre des recommandations issues de la Prestation, et ne pourra être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait de la Prestation ou de son contenu, sauf mission d'exécution confiée par le Client à cet effet.

Obligations du Client

- 6. Le Client doit désigner une personne qualifiée responsable de la supervision et du déroulement de la Prestation. Le Client demeure responsable des décisions managériales en relation avec la Prestation, de l'usage ou de la mise en œuvre des conclusions issues de la Prestation, et d'apprécier l'adéquation de la Prestation avec ses besoins.
- Le Client s'engage à fournir ou faire fournir à CAP CONSEIL AVOCATS toute information, document, élément, ressource (« l'Information ») qui serait raisonnablement nécessaire à CAP CONSEIL AVOCATS pour exécuter sa Prestation
- Toute l'Information fournie par le Client à CAP CONSEIL AVOCATS sera considérée comme précise, complète et adéquate. La fourniture de l'Information ne violera aucun droit des tiers
- CAP CONSEIL AVOCATS tiendra l'Information pour fiable et, sauf convention express contraire, n'est pas tenue de l'authentifier ou de la vérifier.
- Le Client est responsable du respect par ses préposés des engagements pris dans le cadre de ces C.G.P. et de la Convention d'Honoraires.

Consultations émises par CAP CONSEIL AVOCATS

- 11. Toute information, conseil, recommandation ou contenu des consultations, actes, requêtes, conclusions out tout autre document rédigé et émis par CAP CONSEIL AVOCATS (la « Consultation ») autre que l'Information est réservé à l'usage interne du Client (en ce compris ses organes dirigeants, Comité d'Audit, Conseil d'Administration ou de Surveillance, et ses Commissaires aux Comptes) et couverte par le secret de la correspondance entre avocat et Client.
- La communication de toute Consultation aux tiers est prohibée sauf accord préalable express de CAP CONSEIL AVOCATS.
- Si la communication totale ou partielle de la Consultation est autorisée par CAP CONSEIL AVOCATS, le Client s'engage à ne pas en altérer la forme ou le contenu.
- 14. Les avis et Consultation rendus par CAP CONSEIL AVOCATS sont établis sur la base des textes, de la jurisprudence et de la doctrine (« la Réglementation ») publiés à la date à laquelle ils sont établis. CAP CONSEIL AVOCATS ne sera tenu d'aucune obligation d'actualisation de ses travaux ou d'information du Client en cas d'évolution de la Réglementation.

Limitations

- 15. Le Client ou tout tiers bénéficiaire de la Prestation ne pourra prétendre à aucune réparation pour des dommages indirects ou immatériels invoqués au titre de la Prestation ou de la Convention d'Honoraires, que l'éventualité de tels dommages ait été évoquée ou non.
- 16. Toute réclamation du Client ne pourra être adressée que contre un Associé de CAP CONSEIL AVOCATS à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, notamment de l'CAP CONSEIL AVOCATS a.a.r.p.i., de ses salariés ou soustraitants, dans un délai d'un (1) an à compter du jour où la Partie concernée est en droit d'engager l'action.
- 17. La responsabilité financière de l'associé de CAP CONSEIL AVOCATS, qu'elle soit légale, contractuelle ou autre, sera limitée en montant cumulé aux honoraires encaissés par CAP CONSEIL AVOCATS pour cet Associé au titre de la Prestation rendue par cet Associé qui aura été directement à l'origine de la perte ou du dommage direct visé par la réclamation du Client.
- 18. Si la responsabilité d'un Associé de CAP CONSEIL AVOCATS devait être retenue pour un préjudice ou un dommage auquel d'autres personnes auraient contribué, toute solidarité avec ces demières est expressément exclue.
- La limitation de responsabilité stipulée ci-dessus n'est pas applicable en cas de faute grave ou intentionnelle de CAP CONSEIL AVOCATS dûment sanctionnée par les autorités légales ou professionnelles.

Indemnisation

20. Dans toute la mesure permise par la loi et la réglementation professionnelle, le Client s'engage à tenir CAP CONSEIL AVOCATS à l'abri de toute réclamation de tiers, y compris les filiales ou préposés du Client, et à indemniser CAP CONSEIL AVOCATS de tous dommages, perte, frais ou droits (y compris le cas échéant des honoraires de défense internes ou externes) ayant pour origine la Prestation, la communication de la Consultation ou l'utilisation par des tiers de la Consultation.

Propriété Intellectuelle

- 21. Pour les besoins de la Prestation, CAP CONSEIL AVOCATS pourra utiliser des données, logiciels, dessins, outils, modèles et autre moyens ou savoir-faire (« Moyens ») lui appartenant ou dont elle détient la licence. Nonobstant la délivrance au Client de toute Consultation, CAP CONSEIL AVOCATS demeurera propriétaire exclusif des Moyens (en ce compris toute amélioration ou développement de connaissance acquis en cours d'exécution de la Prestation) et de tout document de travail créé dans le cadre de l'exécution de la Prestation.
- 22. A réception du règlement de l'intégralité des Honoraires, le Client pourra faire usage de la Consultation dans les conditions fixées par les présentes C.G.P.

Confidentialité

- 23. Sauf mention contraire des présentes C.G.P., ni le Client ni CAP CONSEIL AVOCATS ne peut communiquer aux tiers le contenu des présentes ou toute information transmise par l'un à l'autre qui devrait être raisonnablement considérée comme confidentielle ou réservée. Néanmoins, la divulgation d'une telle information pourra être réalisée par le Client ou CAP CONSEIL AVOCATS si :
 - (a) elle les avait déjà en sa libre possession au moment où elle l'a reçue ;
 - (b) l'information confidentielle appartenait d'ores et déjà au domaine public à la date de sa communication, ou y est tombée ultérieurement, sans que ceci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part;
 - (c) l'information est divulguée pour forcer le respect par l'un des obligations contractées par l'autre aux termes des présentes;
 - (d) l'information a été reçue d'un tiers libre d'en disposer, sans que cela ne résulte en la violation d'un quelconque droit du Client, de CAP CONSEIL AVOCATS ou d'un tiers;
 - (e) l'information doit être divulguée en vertu de la loi, de la réglementation professionnelle ou d'une injonction.
- 24. Le Client ou CAP CONSEIL ÁVOCATS peuvent utiliser des moyens de communication électronique sans que cela constitue une violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.
- 25. Sauf prohibition légale, CAP CONSEIL AVOCATS pourra communiquer tout ou partie des informations confidentielles à ses associés, salariés, partenaires ou soustraitants dont l'intervention est nécessaire à la réalisation de la Prestation ou permet de faciliter sa réalisation ou la mise en œuvre d'obligations légales ou réglementaires en lien avec la Prestation. CAP CONSEIL AVOCATS demeurera responsable du respect par ces tiers de l'engagement de confidentialité ci-dessus.
- 26. Si CAP CONSEIL AVOCATS doit traiter des informations relatives à des individus spécifiques (« Informations Personnelles »), ces Informations Personnelles seront traitées en accord avec les présentes ainsi qu'avec la réglementation applicable aux données personnelles.
- 27. Le Client garantit à CAP CONSEIL AVOCATS avoir reçu tous droits ou autorisations nécessaire à la communication d'Informations Personnelles conformément à la réglementation en vigueur. CAP CONSEIL AVOCATS prendra toutes mesures pour assurer la plus stricte confidentialité aux Informations Personnelles reçues du Client.

<u>Paraphe :</u>

Honoraires, Frais, Débours

- 28. Les Honoraires sont déterminés en fonction du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, d'analyse et de rédaction, de la nature et de la difficulté du dossier, de l'importance des intérêts patrimoniaux en cause ainsi que des résultats obtenus pour le Client.
- 29. Les Honoraires ne couvrent pas les demandes incidentes, annexes ou connexes à la Prestation, et plus généralement toute intervention de toute nature n'ayant pas été expressément prévue par la Convention d'Honoraires.
- 30. Le Client s'engage à régler, à réception de facture, tout honoraire, frais, débours ou dépends en relation avec la Prestation conformément aux termes de la Convention d'Honoraires conclue avec CAP CONSEIL AVOCATS. Le Client remboursera tous frais raisonnablement engagés par CAP CONSEIL AVOCATS pour les besoins de l'exécution de la Prestation, étant précisé que les frais de déplacement seront facturés au réel ou au taux de 0,60 € du kilomètre en cas de déplacement automobile. Les honoraires de CAP CONSEIL AVOCATS sont stipulés hors taxes, frais, débours et dépends existant ou à venir applicables à ou en lien avec la Prestation. Toute somme non réglée à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours date de facture porte intérêt au taux légal majoré de dix (10) points, dus de plein droit, majorés d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40,00 euros, sans préjudice de tous frais de recouvrement exposés en sus.
- 31. Le défaut de règlement de tout effet ou facture de CAP CONSEIL AVOCATS à son échéance rend immédiatement exigible le solde des effets ou factures émis par CAP CONSEIL AVOCATS, y compris ceux non encore échus.
- 32. CAP CONSEIL AVOCATS pourra facturer des honoraires complémentaires en cas d'évènement hors de son contrôle pouvant affecter sa capacité à exécuter la Prestation ou si le Client requiert l'extension du champ de la Prestation ou la réalisation de Prestations additionnelles.
- 33. CAP CONSEIL AVOCATS pourra suspendre l'exécution de la Prestation en cas de défaut de règlement de toute somme due par le Client au titre de la Prestation ou de toute autre Prestation antérieure. CAP CONSEIL AVOCATS informera le Client de ces difficultés et des conséquences éventuelles de la suspension de l'exécution de la Prestation.
- 34. Si CAP CONSEIL AVOCATS est contraint par la loi, par une procédure administrative ou judiciaire de communiquer des informations ou de témoigner au sujet de la Prestation ou de la Convention conclue avec le Client, le Client remboursera à CAP CONSEIL AVOCATS tous frais et honoraires, établis au temps passé conformément au taux stipulé dans la Convention.
- 35. A l'achèvement de la Prestation, CAP CONSEIL AVOCATS adressera au Client une note définitive mentionnant le montant total des honoraires convenus et des frais et débours éventuellement dus, ainsi que le montant des provisions perçues et le solde restant à régler par le Client.

Force Majeure

36. Ni le Client, ni CAP CONSEIL AVOCATS, ne pourra être tenu pour responsable de la violation de la Convention ou des C.G.P. en cas d'évènement présentant un cas de force majeure.

Durée - Echéance

- Ces C.G.P. s'appliquent à toute Convention passée avec un Client à compter du 1er Novembre 2015.
- 38. La Convention et les C.G.P. cesseront de produire leurs effets à l'achèvement de la Prestation, ou sur au terme d'un préavis de quinze (15) jours suivant la réception d'une notification de résiliation de la Convention par l'une des Parties à l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou à réception d'une telle notification si l'exécution de la Prestation venait à contrevenir à la réglementation applicable à la profession d'avocat.
- 39. En cas de résiliation de la Convention par le Client, ce dernier s'engage à régler les honoraires frais et débours dus à CAP CONSEIL AVOCATS pour les diligences effectuées antérieurement à ce désistement ainsi que les honoraires de résultat, au prorata des démarches utiles accomplies par CAP CONSEL pour l'obtention dudit résultat.
- 40. En tout état de cause, CAP CONSEIL AVOCATS conservera les documents et pièces du dossier confié par le Client dans le cadre de la Prestation, ou toute Consultation jusqu'au 31 décembre de la sixième (6ème) année suivant celle de l'achèvement de la Prestation. Au-delà, ces éléments seront détruits.
- 41. Nonobstant ce qui précède, les engagements de confidentialité réciproque des Parties stipulés aux présentes continueront de produire leurs effets pour une durée de trois (3) ans à compter de la résiliation de la Convention ou de l'achèvement de la Prestation.

Arbitrage – Loi applicable

- La validité, l'interprétation, l'effet contraignant, la violation ou la résiliation de la Convention et de ces C.G.P. seront soumis à la loi française.
- 43. Toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas, ou à titre accessoire, dans le cadre de son activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, ou (ci-après le « Consommateur ») a le droit de recourir gratuitement à un

médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service. En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite préalable directement adressée à notre Cabinet, le Consommateur peut saisir le Médiateur National près du Conseil National des Barreaux, Monsieur Jérôme HERCE, C.N.B., 22, rue de Londres, 75009 PARIS.

 $\underline{\mathsf{mediateur}} \underline{\mathsf{mediateur}}. \underline{\mathsf{consommation-avocat.fr}} \ / \ \underline{\mathsf{www.mediateur-consommation-avocat.fr}}$

44. Tout litige relatif à la Convention, à ces C.G.P. ou à la Prestation sera soumis à la compétence du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de VALENCE – France.

Dispositions diverses

Nom / Raison sociale

- 45. La Convention et ces C.G.P. constituent l'intégralité des accords des Parties et annulent ou remplacent tous accords antérieurs relatifs à la Prestation.
- Toute modification de la Convention ou des C.G.P. nécessitera l'accord écrit préalable de CAP CONSEIL AVOCATS.
- 47. Le Client accepte par avance que CAP CONSEIL AVOCATS réalise toutes prestations pour le compte de ses autres Clients, y compris des concurrents du Client
- 48. Si tout ou partie des stipulations de la Convention ou des C.G.P. devait être déclarée invalide, illégale, ou non exécutoire, les Parties conviennent que les autres stipulations demeureront valables entre elles.
- En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles des C.G.P., les stipulations de la Convention prévaudront.
- 50. Le Client accepte que CAP CONSEIL AVOCATS fasse publiquement état de la qualité de Client du Client s'il est de notoriété publique que CAP CONSEIL AVOCATS l'assiste ou exécute une Prestation pour son compte.

Pour le Client

Nom du Signataire		
Fonction		
Date		
Signature		
Cachet commercial		

<u>Paraphe :</u>